

## Municipalité de Saint-Athanase

---

**Projet de règlement R 200-2020 régissant  
la garde et l'élevage de poules pondeuses**

---

**Dépôt : 10 juin 2020**  
**Avis de motion : 10 juin 2020**  
**Adoption :**  
**Entrée en vigueur :**

---

**Projet de règlement numéro R 200-2020 régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses**

---

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT  
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la Municipalité déclare que le projet de règlement numéro R 200-2020 a pour objet de fixer les règles relatives à la garde et à l'élevage de poules pondeuses sur le territoire de la Municipalité.

Ce règlement a une incidence financière pour la Municipalité, plus particulièrement en ce qu'il modifie le *Règlement relatif au mode de tarification pour la fourniture de certains services par la Municipalité* portant le numéro R 192-2019 pour y prévoir les montants de tarification applicables en vertu de ce règlement.

**ATTENTU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* [RLRQ, c. C-47.1] permet à la Municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire permettre, sous certaines conditions, la garde et l'élevage de poules pondeuses sur son territoire selon les conditions présentées au présent règlement;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de fixer certaines règles afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif en urbanisme (CCU) de la Municipalité a procédé à une étude détaillée du projet de règlement en date du 1<sup>er</sup> juin 2020, y a apporté certaines modifications, et recommande son dépôt pour adoption;

**ATTENDU QUE** le présent règlement ne permet pas à un individu de se soustraire aux dispositions de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, c. P-42), de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) et du règlement de la Municipalité s'intitulant « *Règlement sur le contrôle des animaux* » et portant le numéro R 199-2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le projet de règlement numéro R 200-2020 régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses soit déposé;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE  
DE POULES PONDEUSES**

**TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	
Section I	Dispositions déclaratoires	1
Section II	Dispositions interprétatives	5
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES</b>	
Section I	Nombre de poules pondeuses	6
Section II	Aménagement et emplacement de l'abri pour poules pondeuses	8
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL, À L'ENTRETIEN, À L'HYGIÈNE ET AUX NUISANCES</b>	
Section I	Bien-être animal	22
Section II	Maladie et abattage	27
Section III	Entretien et hygiène	32
Section IV	Nuisances	36
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>FIN DE GARDE ET D'ÉLEVAGE</b>	38
<b>CHAPITRE V</b>	<b>VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE</b>	40
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>PERMIS D'AUTORISATION</b>	
Section I	Permis d'autorisation et frais applicables	41
Section II	Inspection	48
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>DISPOSITIONS PÉNALES</b>	49
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>RESPONSABILITÉ D'APPLICATION</b>	54
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFICATRICES</b>	55
<b>CHAPITRE X</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	56

## RÈGLEMENT RÉGISSANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### SECTION I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

*Préambule*

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

*Objet du  
règlement*

2. Le présent règlement a pour objet de prévoir les règles applicables concernant la garde et l'élevage de *poules pondeuses* sur le territoire autorisé de la *Municipalité*.

*Territoire  
autorisé*

3. La garde de *poules pondeuses* sur le territoire de la *Municipalité* est autorisée sur un terrain comportant une *habitation unifamiliale* isolée telle que définie au règlement de zonage et de lotissement de la *Municipalité*, conforme ou dérogatoire protégée par droits acquis.

L'usage « habitation » doit être exercé comme usage principal et ne peut être jumelé à un autre usage principal.

*Exclusion*

4. Sont exclues de l'application de ce règlement les zones agricoles EA (agricole) et EAF (agroforestière) telles que décrites dans le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014.

##### SECTION II

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

*Terminologie*

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **autorité compétente** » : le directeur général ou la directrice générale de la *Municipalité* ou son représentant dûment autorisé, l'inspecteur en urbanisme de la *Municipalité*, et tout membre de la Sûreté du Québec.

« **abri** » : un *poulailler* ou une *remise aménagée*.

---

## Projet de règlement numéro R 200-2020 régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses

---

« **bâtiment principal résidentiel** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne un bâtiment servant à l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé.

« **cour arrière** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne un espace de terrain qui n'est pas en cour avant et qui est compris entre une ligne arrière de terrain, la façade arrière du bâtiment principal et une ligne prolongeant la façade arrière. Pour un terrain transversal, l'espace compris entre la façade opposée à la façade principale et la rue adjacente à cette façade est une cour arrière.

« **cour avant** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne un espace de terrain compris entre une ligne avant de terrain, la façade avant du bâtiment principal et une ligne prolongeant la façade avant.

« **cour latérale** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne un espace de terrain qui n'est pas en cour avant ni en cour arrière et qui est compris entre une ligne latérale du terrain et la façade latérale du bâtiment principal faisant face à cette ligne latérale.

« **élevage** » : ensemble d'animaux d'une espèce entretenues pour obtenir une production.

« **enclos extérieur** » : petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les *poules pondeuses* peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« **habitation unifamiliale** » : en conformité avec le *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne une habitation comprenant un seul logement.

« **municipalité** » : la municipalité de Saint-Athanase.

« **poulailler** » : au sens du *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, désigne une construction accessoire fermée destinée à garder les *poules pondeuses* et qui s'ouvre sur un *enclos extérieur*.

« **poule pondeuse** » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête et âgée de plus de quatre mois.

« **remise aménagée** » : bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal et construit sur le même terrain que celui-ci aménagé pour la garde et l'élevage de *poules pondeuses*.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES

#### SECTION I

##### NOMBRE DE POULES PONDEUSES

*Nombre de poules*

6. Il est permis de garder et de faire l'élevage d'un minimum de deux (2) et d'un maximum de cinq (5) *poules pondeuses* sur une propriété située à l'intérieur des limites de la *Municipalité* où se trouve une *habitation unifamiliale* à usage résidentiel dont le terrain a une superficie minimale de 1 000 m<sup>2</sup> (10 764 p<sup>2</sup>).

*Interdiction*

7. La garde et l'élevage de coqs ou des poussins est interdite.

#### SECTION II

##### AMÉNAGEMENT ET EMPLACEMENT DE L'ABRI POUR POULES PONDEUSES

*Abri*

8. Les *poules pondeuses* doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un *abri* assurant une bonne ventilation et un espace de vie convenable, et comportant un *enclos extérieur* adjacent de manière à ce qu'elles puissent en sortir librement.

*Abri fermé*

9. L'*abri* doit être fermé par un loquet afin d'éviter l'accès aux animaux sauvages.

*Interdiction*

10. Il est interdit de garder des *poules pondeuses* dans une cage, à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* ou de ses bâtiments accessoires.

*Nombre d'abri autorisé*

11. Un seul *abri* et son *enclos extérieur* sont autorisés sur une propriété où se trouve une *habitation unifamiliale* à usage résidentiel.

*Localisation*

---

**Projet de règlement numéro R 200-2020 régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses**

---

**12.** L'*abri* pour *poules pondeuses* et son *abri extérieur* doivent être situés dans la cour arrière ou latérale d'un terrain à une distance minimale de 3 mètres (9,84 pieds) des limites du terrain, de 3 mètres (9,84 pieds) de l'*habitation unifamiliale*, de 1 mètre (3,3 pieds) de tout bâtiment accessoire présent sur le terrain, et de 30 mètres (98,43 pieds) de tout prélèvement d'eau.

Secteurs de  
contraintes  
naturelles

**13.** Dans les secteurs de contraintes naturelles au sens du *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014, il est interdit d'ériger un *abri* et son *enclos extérieur* à moins de 15 mètres (50 pieds) du littoral du lac, de la rivière ou du ruisseau.

Superficies

**14.** La superficie minimale du *poulailler* est fixée à 0,6 m<sup>2</sup> (6,46 p<sup>2</sup>) par *poule pondeuse* et ne peut excéder une superficie de plancher de 5 m<sup>2</sup> (54 p<sup>2</sup>).

La superficie minimale de l'*enclos extérieur* est fixée à 0,92 m<sup>2</sup> (10 p<sup>2</sup>) par *poule pondeuse* et ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup> (108 p<sup>2</sup>).

La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du *poulailler* ou de l'*enclos extérieur* ne peut excéder 2,5 mètres (8 pieds).

La hauteur libre minimale des surfaces utilisables par les poules dans le *poulailler* et l'*enclos extérieur* est de 45cm (18 pouces).

Lorsqu'une *remise aménagée* est utilisée en lieu et place d'un *poulailler*, les normes de superficie et de hauteur minimales à respecter sont les mêmes que celles du *poulailler*.

Enclos  
extérieur

**15.** L'*enclos extérieur* doit être clôturé et comprendre une volière grillagée de broches sur toutes les façades, construit de manière à ce que les *poules pondeuses* ne puissent s'échapper et en sortir librement.

Aménagement

**16.** L'aménagement de l'*abri* et de son *enclos extérieur* doivent permettre aux poules pondeuses de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (endroit sec et isolé avec une lampe chauffante) en période froide.

Aménagement  
de l'abri

**17.** L'*abri* doit être aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de l'*abri* doivent respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrits au *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro 156-2014.

---

## Projet de règlement numéro R 200-2020 régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses

---

Le sol de l'*abri* et de l'*enclos extérieur* doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiré. Il doit être sec et absorbant, exempt de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

*Confinement*

**18.** Les *poules pondeuses* doivent être gardées en tout temps dans l'*abri* ou dans l'*enclos extérieur*, à moins d'un événement spécial tel, à titre d'exemples, une foire agricole, un atelier scolaire, etc.

Aucune *poule pondeuse* ne pourra en aucun temps se promener sur le terrain, en dehors de l'*abri*, ni ne pourra communiquer avec un autre bâtiment.

*Confinement  
intérieur*

**19.** Les *poules pondeuses* ne doivent pas pouvoir sortir librement et doivent être gardées à l'intérieur de l'*abri* entre 22h et 6h.

*Règles de  
conception*

**20.** L'*abri* doit contenir un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements, un perchoir d'une longueur minimale de 0,3 mètres (1 pied) par deux poules, un pondoir et une litière.

Les *poules pondeuses* doivent être abreuvées à l'intérieur de l'*abri* ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.

*Cessation  
des activités*

**21.** Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le *poulailler* et l'*enclos extérieur* doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 60 jours.

### CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL,  
À L'ENTRETIEN, À L'HYGIÈNE ET AUX NUISANCES

#### SECTION I

BIEN-ÊTRE ANIMAL

*Environnement*

**22.** Les *poules pondeuses* doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

*Nourriture*

**23.** Les *poules pondeuses* doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins.

*Eau* **24.** L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps.

*Plats de nourriture et d'eau* **25.** Les plats de nourriture et d'eau doivent être changés quotidiennement et conservés dans l'*abri* afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

*Entreposage de la nourriture* **26.** La nourriture doit être entreposée dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et des autres animaux.

## **SECTION II**

### **MALADIE ET ABATTAGE**

*Maladies, blessures et parasites* **27.** Le gardien des *poules pondeuses* doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

*Déclaration obligatoire* **28.** Pour éviter les risques d'épidémie, la grippe aviaire ou toute autre maladie grave ou contagieuse dont est porteuse une *poule pondeuse* doit être déclarée par le gardien à un vétérinaire ou directement au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

*Décès* **29.** Une *poule pondeuse* morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal.

*Disposition* **30.** Il est interdit de disposer d'une *poule pondeuse* morte dans les contenants destinés à la collecte par la *Municipalité* des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

*Endroit public* **31.** Il est interdit au gardien de *poules pondeuses* de les laisser en liberté sur les endroits publics de la *Municipalité* pour s'en départir.

### **SECTION III**

#### **ENTRETIEN ET HYGIÈNE**

- État*           **32.**    L'*abri* et son *enclos extérieur* doivent être constamment maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés quotidiennement.
- Excréments*   **33.**    Le gardien des *poules pondeuses* doit disposer des excréments de manière hygiénique.
- Interdiction*   **34.**    Il est interdit de disposer des excréments de *poules pondeuses* dans un contenant destiné à la collecte par la Municipalité des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.
- Eau de surface*   **35.**    Il est interdit d'utiliser de l'eau de surface pour abreuver et nettoyer l'*abri* pour *poules pondeuses*.

### **SECTION IV**

#### **NUISANCES**

- Eau de nettoyage*   **36.**    Les eaux de nettoyage de l'*abri* ou de l'*enclos extérieur* ne peuvent se déverser la une propriété voisine.
- Odeur*           **37.**    Aucune odeur liée à la garde et à l'élevage de *poules pondeuses* ne doit être une cause de nuisance pour les propriétés situées dans le voisinage du terrain où s'exerce cette activité.

### **CHAPITRE IV**

#### **FIN DE GARDE ET D'ÉLEVAGE**

- Avis*            **38.**    Le gardien qui veut cesser la garde et l'élevage de *poules pondeuses* doit aviser la *Municipalité*.
- Démantèlement*   **39.**    Dans les 30 jours de la fin des activités, le *poulailler* et l'*enclos extérieur* doit être démantelé, sauf cessation temporaire des activités pour l'hiver.

## CHAPITRE V

### VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

- Enseignes* 40. Toutes formes d'enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don, ou à la présence de *poules pondeuses* sont interdites.

## CHAPITRE VI

### PERMIS D'AUTORISATION

#### SECTION I

##### PERMIS D'AUTORISATION ET FRAIS APPLICABLES

- Application* 41. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé dans les limites de la Municipalité qui désire garder et élever des *poules pondeuses* doit préalablement obtenir un permis d'autorisation à cet effet auprès de la Municipalité.
- Autorisation* 42. Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder et élever des *poules pondeuses* à l'adresse visée par la demande.
- Demande de permis* 43. La demande du permis d'autorisation doit être effectuée en complétant le formulaire prévu à cet effet fourni par la Municipalité, et être accompagnée d'un croquis indiquant l'emplacement prévu de l'*abri* et de l'*enclos extérieur*, leurs dimensions, la distance des autres constructions et les matériaux utilisés.
- Renouvellement* 44. Le permis d'autorisation doit être renouvelé annuellement et couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.
- Coût* 45. Le coût du permis d'autorisation est prévu au règlement municipal de tarification applicable.
- Le coût défrayé pour le permis d'autorisation est non-remboursable, même en cas d'annulation.
- Cession interdite* 46. Le permis d'autorisation ou les droits qu'il confère ne peut être cédé à une autre personne.
- Annulation* 47. Le permis d'autorisation peut être immédiatement annulé par l'*autorité compétente* lorsqu'il est constaté que le détenteur ne respecte pas l'ensemble des obligations contenues dans le présent règlement ou qu'il a fait une fausse déclaration lors de sa demande.

---

## Projet de règlement numéro R 200-2020 régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses

---

Le permis d'autorisation doit être annulé par l'*autorité compétente* si le gardien est reconnu coupable de deux (2) infractions en lien avec le présent règlement.

Dans le cas de l'annulation du permis d'autorisation, l'*autorité compétente* doit en aviser par écrit le détenteur du permis qui doit se départir de ses *poules pondeuses* dans les trente (30) jours de l'annulation du permis.

### SECTION II INSPECTION

*Conformité*

48. En plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués dans le *Règlement sur le contrôle des animaux* portant le numéro R 199-2020, l'*autorité compétente* doit procéder, dans les 90 jours suivant l'émission d'un permis d'autorisation, à la vérification de la conformité de l'installation et en faire rapport au conseil municipal.

### CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

*Amende*

49. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 250\$ et maximale 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 000\$, dans les autres cas.

*Nuisance ou entrave*

50. Commet une infraction quiconque nuit ou entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement et est passible d'une amende de 500\$ à 1 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas.

*Récidive*

51. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double.

*Infraction continue*

52. Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

*Complicité*

**53.** Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction au présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

## **CHAPITRE VIII**

### **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

*Application  
du règlement*

**54.** L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'*autorité compétente* sauf l'application du Chapitre VII qui est de la responsabilité du directeur général ou directrice générale de la *Municipalité*, de l'inspecteur en urbanisme de la *Municipalité* et de tout membre de la Sûreté du Québec qui sont désignées comme étant les personnes autorisées à délivrer, pour et au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **CHAPITRE IX**

### **DISPOSITIONS MODIFICATRICES**

*Modification*

**55.** Le *Règlement relatif au mode de tarification pour la fourniture de certains services par la Municipalité* portant le numéro R 192-2019 est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, de ce qui suit :

ARTICLE 5.2 Tarification en application du *Règlement régissant la garde et l'élevage de poules pondeuses* portant le numéro R 200-2020 :

a) Tarif annuel pour l'émission d'un permis d'autorisation : 20\$

## **CHAPITRE X**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Entrée en  
vigueur*

**56.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.